



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

## **Délibération n° 2024-42 du 19 décembre 2024 ajustant le montant de certaines indemnités de collaborateurs occasionnels**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10 13°,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 7, 7.1 et 10 alinéas 2 et 3,

Vu la délibération du collège n° 2018-53 modifiée du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs, notamment ses articles 2, 5, 10 et 13,

Vu la délibération n° 2022-10 modifiée fixant la rémunération des escortes,

Vu la délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022 modifiée portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 2018-53 modifiée relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs est ainsi modifiée :

1°) A la première phrase du premier alinéa de l'article 2, la référence : « 73 » est remplacée par la référence : « 79 » ;

2°) L'article 13 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, les mots : « de repas et » sont remplacés par les mots : « d'hébergement, à l'exclusion des frais de repas » ;
- b) le deuxième alinéa est abrogé.

**Article 2 :** La délibération n° 2022-10 modifiée du 31 mars 2022 fixant la rémunération des escortes est ainsi modifiée :

1°) A l'article premier, la référence : « 50 » est remplacée par la référence : « 56 » ;

2°) A l'article 3, la référence : « 60 » est remplacée par la référence : « 66 » ;

3°) A l'article 6 *ter* :

- a) au premier alinéa, les mots : « de repas et » sont supprimés sont remplacés par les mots : « d'hébergement, à l'exclusion des frais de repas » ;
- b) le deuxième alinéa est abrogé.

**Article 3 :** La délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022 modifiée portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires est ainsi modifiée :

1°) Le tableau de l'article premier est ainsi rédigé :

	Taux forfaitaire brut pour une mission d'une durée inférieure ou égale à 10 heures	Taux forfaitaire brut pour une mission d'une durée supérieure à 10 heures
Vétérinaire	221 €	349 €
Aide-vétérinaire	114 €	179 €

2°) A l'article 4 :

- a) au premier alinéa, les mots : « de repas et » sont supprimés sont remplacés par les mots : « d'hébergement, à l'exclusion des frais de repas » ;
- b) le deuxième alinéa est abrogé.

**Article 4 :** La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle s'applique aux missions exercées à compter du jour de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 19 décembre 2024.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS

